



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mise à disposition

Question écrite n° 36850

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur le nombre total de mises à disposition de fonctionnaires des collectivités locales au profit des organisations syndicales.

Texte de la réponse

L'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit notamment que, sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives et mettent des fonctionnaires à disposition de ces organisations. Dans ce dernier cas, les collectivités et établissements sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. Le nombre total en équivalent-temps plein des agents mis à disposition en application de l'article précité est fixé à quatre-vingts par l'article 19 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans le fonction publique territoriale. La répartition actuelle, entre les organisations syndicales, de ces agents mis à disposition est déterminée par l'arrêté du 19 avril 1996 (Journal officiel du 19 juin 1996).

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36850

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6264

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 563